

MAIRIE
de
BLIGNY SUR OUCHE

21360



☎ 03 80 20 11 21
Fax 03 80 20 17 90

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Denis MYOTTE, Maire

Etaient présents : MYOTTE Denis, MANTEL Denis, Nathalie PITOISSET, PACAUT Annick, ANDRE Philippe, BAROT Franck, BOUGENEUX Lucette, SIMONNET Florian, FLEUROT Jean-Luc CAROLINE Carole, FAVELIER Marie-Odile, Stéphanie PEQUEGNOT, LACROIX Jean-François, Sylvie BOULEY.

Était absent (excusés) : Jean LACAZE

Secrétaire de séance : PEQUEGNOT Stéphanie

Le Conseil Municipal autorise monsieur le Maire à ajouter deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

- 1- Prolongation ligne de Trésorerie
- 2- Vente coupe de bois

1) Fin bail appartement B 4 place de l'Hôtel de Ville :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande du locataire de l'appartement B 4 place de l'Hôtel de Ville de mettre fin à son bail de location le 31/8/2017. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la résiliation du bail de l'appartement B situé 4 place de l'Hôtel de Ville au 31/8/2017 et autorise monsieur le maire à rembourser la caution d'un montant de 352,40 € si l'état des lieux le permet.

2) Attribution F2 + F3 4 place de l'Hôtel de Ville :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes de logements reçues. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de louer l'appartement B situé 4 place de l'Hôtel de Ville et l'appartement C situé 4 place de l'Hôtel de Ville à partir du 01/10/2017 pour une durée minimale de 6 ans.

3) Modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de Bligny-sur-Ouche a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2006.

Une révision simplifiée et une modification ont été approuvées le 1er septembre 2009.

Une seconde modification a été approuvée le 27 février 2012.

Monsieur le Maire explique que le PLU doit faire l'objet d'une modification simplifiée.

En effet, le règlement du PLU, dans les articles 11 des zones UA, UB, UC et 1AU règlemente les toitures et interdits expressément les toitures terrasses. De nombreux particuliers souhaitent aujourd'hui édifier des constructions avec des toitures terrasses. De plus les matériaux autorisés pour les toitures terrasses dans le PLU ont fait l'objet d'importantes évolutions techniques.

Par conséquent, il est nécessaire d'apporter au PLU les modifications suivantes dans les articles 11 du règlement des zones UA, UB, UC et 1AU :

Pour la zone UA qui correspond au village ancien, les toitures terrasses seront autorisées pour les annexes des constructions autorisées.

Pour les zones UB, UC et 1AU, le règlement relatif à l'aspect extérieur des toitures sera remanié (il sera notamment indiqué que les toitures à deux pans sont recommandées et que les toitures terrasses sont autorisées sous certaines conditions).

Pour toutes les zones, il est précisé que tous types de matériaux de toiture peuvent être utilisés pour les toitures terrasses.

Monsieur le Maire explique que ces modifications peuvent s'effectuer selon la procédure de modification simplifiée définie aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme, car elles se situent en dehors des cas mentionnés aux articles L. 153-41 du code de l'urbanisme.

Cette modification simplifiée sera approuvée par délibération du conseil municipal après une mise à disposition du dossier auprès du public, pendant une durée d'au moins un mois.

Après avoir fait l'objet de la notification telle que prévue à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à la disposition du public en mairie de Bligny-sur-Ouche du 2 octobre 2017 au 2 novembre 2017. Les avis des personnes publiques associées seront, le cas échéant, joints à ce dossier.

Au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, un avis au public sera affiché en mairie et publié dans un journal. Le public sera invité à formuler ses observations sur le registre qui sera mis à sa disposition en mairie. Le secrétariat de la mairie sera à la disposition du public afin de répondre aux interrogations, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Un bilan de la consultation du public et des personnes publiques associées sera présenté devant le conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée le cas échéant.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme afin de modifier le règlement relatif aux toitures des zones UA, UB, UC et 1AU.
- d'approuver les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée auprès du public, telles qu'exposées ci-dessus.
- De donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice 2017 article 202.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément à l'article R 123-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

4) Ecole de musique – contrat des professeurs année 2017/2018

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le détail des inscriptions à l'école de musique pour l'année scolaire 2017/2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de modifier à partir du 1^{er} octobre 2017 les emplois des professeurs de saxophone et de flûte comme suit :
Saxophone passe de 4 h à 6 h
Flûte passe de 8 h 15 à 9 h 30
- de créer les emplois d'assistant d'enseignement artistique suivants à partir du 01/10/2017
Accordéon : 3 h 15
Piano : 15 h
Violon : 4 h
Batterie : 3 h 30
- qu'ils pourront tous effectuer des heures complémentaires dans la limite d'un temps complet (20 h) Ces heures seront rémunérées au taux de l'heure normale
- que les frais de jury d'un montant de 28 € seront perçus mensuellement par chaque professeur sauf pendant les mois de juillet – août – septembre.

5) Convention école de musique/Conseil Départemental

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention entre le Conseil Départemental de la Côte d'Or et la commune pour son établissement d'enseignement artistique est arrivée à échéance le 31/12/2016.

Cette convention conditionne une subvention accordée par le Conseil Départemental pour le fonctionnement de l'école de musique dans le respect du schéma départemental des enseignements artistiques (S.D.E.A)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de renouveler cette convention pour la période 2017-2021 et autorise monsieur le Maire à la signer.

6) Demande ouverture dominicale Maximarché

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande du Maximarché pour ouvrir 12 dimanches toute la journée en 2018 et notamment les 23 et 30 décembre 2018.

Le Conseil municipal, émet un avis favorable pour l'ouverture dominicale du Maximarché de Bligny sur Ouche.

7) Transfert de compétence – Art 6.6 des statuts du SICECO « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE)

Dans le cadre des réflexions engagées par les collectivités en faveur de la transition énergétique et notamment dans le domaine de la mobilité, la Région Bourgogne Franche-Comté et le SICECO se sont positionnés en faveur du véhicule électrique.

La première, en élaborant et validant un schéma régional de déploiement des Infrastructures de Recharge pour véhicules Electriques, le second, en acceptant de porter la maîtrise d'ouvrage de la construction de ces infrastructures et d'assurer leur gestion sur le long terme.

L'infrastructure envisagée comportera des bornes de plusieurs types de façon à satisfaire le plus large spectre de besoins (type de véhicules, de connectiques, de recharges) et sera accessible au travers de moyens de paiements universels (CB sans contact, téléphone).

Les principes retenus pour ce déploiement sont une répartition sur le territoire, complémentaire de l'offre privée et progressive dans le temps, selon plusieurs phases de mise en œuvre qui seront éventuellement modifiées en cas de nécessité (nombre de véhicules électriques, offre privée...)

Le SICECO assume l'intégralité des dépenses d'investissement et de fonctionnement et demande des participations limitées aux communes.

Le service est payant, les recettes du service sont conservées par le SICECO selon la tarification jointe.

La première phase de déploiement correspond à l'installation d'environ 50 bornes d'ici à fin 2017 dans tout le département.

Concernant le projet d'implantation sur la commune, les modalités de participation financière sont les suivantes :

⇒ En investissement :

Bornes prévues au Schéma Régional 2017

	2 kVA	kVA
ADEME	50 %	30 %
FEDER (Région)	30 %	40 %
SICECO	20 %	20 %
COMMUNES /EPCI	-	10 %

Soit une participation communale indicative nulle pour les bornes de moins de 22 kVA et d'environ 3 000 € pour les bornes de 43 kVA.

⇒ En fonctionnement :

(Tout type de borne)

	Maintenance	Electricité
SICECO	50 %	100 %
COMMUNES /EPC	50 %	0 %

Soit une participation communale indicative de 400 € / an / borne.

Le nombre et le type de bornes définis lors de l'étude d'implantation conduite par le SICECO sont de :
1 Borne de 22 kVA

Le montant prévisionnel des dépenses à la charge de la commune est détaillé dans le plan de financement joint.

La compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » doit être transférée au SICECO qui gèrera l'installation, et les équipements nécessaires au développement du véhicule électrique ce qui comprend l'exploitation, la maintenance et la supervision des infrastructures de recharge.

Le Maire indique également, qu'en cas de participation communale, le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- Valide la proposition du SICECO d'accueillir des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques sur le territoire de la commune,
- Décide de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » au SICECO,
- Accepte de prendre en charge la participation forfaitaire annuelle couvrant les charges de fonctionnement des bornes (maintenance et exploitation), et la participation financière au titre des travaux d'installation des infrastructures.
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables correspondantes.

8) Assurance bâtiments et véhicules

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les propositions faites par différentes assurances pour les bâtiments et les véhicules de la commune.

Conformément à la délégation que lui a donnée le Conseil Municipal le 14 avril 2014 pour passer les contrats d'assurance, monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a retenu SMACL assurances, 30 % moins cher que l'assurance actuelle Groupama.

9) Ligne de trésorerie prolongation

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les subventions attendues pour rembourser la ligne de trésorerie ouverte par la caisse d'épargne le 24 novembre 2016 ne sont pas encore perçues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de demander la prolongation de cette ligne de trésorerie pour 1 an conformément à l'article 5 de la convention AN 095005.

- accepte la proposition de la caisse d'épargne au taux T4M + une marge de 1,25 %

- autorise monsieur le maire à signer les documents relatifs à cette demande.

10) Inscription à l'état d'assiette Destination des coupes Affouage Exercice 2018

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2018 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2018 (coupes réglées):

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
3A	0.21	AMEL E2
4A	1.13	AMEL E2
5A	1.4	AMEL E2
39A	10.4	SF

2 – SOLLICITE le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
4A	1.15	AMEL E3	2023	Aménagement en cours

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2018 :

1 – VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition
3A	
4A	
5A	
39A	

QUATRIÈMEMENT

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Pour extrait conforme en mairie
Le 26 juin 2017
Le Maire